



**2022**

**AVIS DE CONVOCATION**

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE**

Jeudi 5 mai 2022 à 11h00

Hôtel Peninsula

5, avenue des Portugais

75116 Paris



## SOMMAIRE

<u>Message du Président du Conseil d'administration</u>	<u>3</u>
<u>Message de la Directrice générale</u>	<u>4</u>
<u>Ordre du jour</u>	<u>5</u>
<u>Comment participer à l'Assemblée générale ?</u>	<u>6</u>
<u>Projets de résolutions soumis au vote de l'Assemblée générale</u>	<u>9</u>
<u>Exposé sommaire</u>	<u>14</u>
<u>Perspectives 2022</u>	<u>17</u>
<u>Demande d'envoi de documents et renseignements</u>	<u>19</u>
<u>Formulaire de vote par correspondance ou par procuration</u>	



## MESSAGE DU PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Alors que nous ne sommes pas sortis de la pandémie, même si grâce aux vaccins celle-ci semble aujourd'hui avoir des conséquences moins graves pour les patients, la guerre, la vraie avec toutes ses horreurs et ses destructions, sévit depuis le 24 février en Europe.

Personne ne peut prédire quand et comment le conflit se terminera, toutes les prévisions s'étant révélées fausses. Il est à craindre, comme souvent dans les drames, que cette guerre soit plus longue et plus dure que certains ne l'envisagent.

Parler de Gaumont, de cinéma ou de séries télévisuelles, dans un tel contexte, paraît un peu dérisoire.

Pourtant, c'est notre responsabilité et nous devons l'assumer. Nous y sommes parvenus en 2021, renouant, de façon modeste certes, avec les bénéfices grâce aux efforts permanents des équipes qui ont su faire preuve d'un remarquable esprit d'adaptation à des situations inédites.

2022 sera une année compliquée dans un environnement pour le moins instable. A côté de son rôle important dans la production de films en France, depuis plusieurs années Gaumont renforce son rôle de producteur indépendant pour les différents diffuseurs des petits écrans.

Gaumont produit avec succès pour toutes les chaînes de télévision françaises.

L'accueil réservé aux séries réalisées par Gaumont aux États-Unis pour différentes plateformes a conduit celles-ci à étendre leurs productions à la France, à l'Allemagne et au Royaume-Uni et espérons-le, demain à l'Italie où Gaumont vient d'ouvrir une filiale.

Les plateformes révolutionnent la production et la diffusion des images. Avec retard, les réglementations s'y adaptent, tentant de déstabiliser le moins possible les acteurs traditionnels, tout en espérant faire profiter le secteur de l'arrivée de ces nouveaux entrants.

Il n'est pas sûr qu'en France les nouveaux dispositifs soient favorables au cinéma même si, à l'évidence, l'audiovisuel dans son ensemble ne peut qu'en bénéficier.

Même si le travail assidu des agents de l'Alpa permet aux ayants droit d'obtenir régulièrement des tribunaux le blocage ou le déréférencement de nombreux sites pirates, limitant ainsi le nombre de téléchargements illicites, l'absence de volonté politique n'a pas permis à ce jour d'instituer une amende raisonnable pour ceux qui s'y adonnent créant un préjudice important à la profession et un manque à gagner significatif pour les pouvoirs publics.

Dans un secteur en mouvement continu et un univers où les drames succèdent aux crises, Gaumont fait face, espérant que son engagement dans la production d'images de belle qualité est une petite lumière dans un monde bien sombre.

Nicolas SEYDOUX, le 30 mars 2022



## MESSAGE DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE

Lorsque je commence à imaginer ces quelques lignes, la guerre éclate en Ukraine depuis le 24 février 2022 et mes propos, afin de faire le bilan des résultats de l'année 2021, me paraissent très relatifs. Les deux dernières années ont été remplies d'incertitudes liées à la pandémie et l'année 2022 risque d'être encore plus complexe à cause des impacts que cette guerre, déclenchée par la Russie, aura sur l'économie mondiale.

2021 n'aura pas été une mauvaise année pour Gaumont, puisque nous avons renoué avec les bénéficiaires.

Les salles ont été fermées pendant près de sept mois, de la fin octobre 2020 au 19 mai 2021, et nous avons dû être astucieux, souples, capables de nous adapter, afin que les films qui leur étaient destinés puissent sortir sur grand écran. Jongler avec les dates de sorties, ne pas se fâcher avec les talents qui souhaitaient quasiment tous sortir le 19 mai dernier, aura été un exercice permanent.

La salle de cinéma sort tout doucement de sa convalescence et un moindre éternuement peut la faire vaciller. La fréquentation est mue par l'atmosphère ambiante qui s'avère inquiétante pour de multiples raisons : les incertitudes sur l'évolution du Covid, la baisse significative du pouvoir d'achat ainsi que les élections présidentielles proches.

Malgré ce *gymkhana* imposé aux films, nous avons eu de jolis succès : *Adieu les cons* ressorti une seconde fois après une très prometteuse petite carrière d'une semaine faite en octobre 2019, *OSS 117 : Alerte rouge en Afrique noire*, *Illusions perdues* et *Aline !* en sont de beaux exemples.

Parallèlement à cela, à la fin de l'année 2021 la profession a signé deux accords majeurs dont un nouvel accord avec Canal+, assurant à la profession un montant de près de 200 millions d'euros d'investissement dans le cinéma. Elle a également fait évoluer sa chronologie des médias afin de permettre aux plateformes l'ayant signée de pouvoir diffuser les films dans lesquels elles auront investi quinze mois après leurs sorties en salles.

En parallèle, l'activité série bat son plein chez Gaumont.

Que ce soit au États-Unis, en France ou en Allemagne, les plateformes et les chaînes historiques ont un appétit féroce pour la nouveauté.

Elles veulent toutes de nouvelles histoires à fort potentiel ! Le succès mondial de *Lupin* en janvier 2021 a propulsé la notoriété de Gaumont et 14 programmes pour la télévision ont été livrés en 2021, contre 9 en 2020. La troisième saison de *Narcos Mexico*, la cinquième saison de *L'art du crime* et *Nona et ses filles* ont été, entre autres, de beaux succès d'audience.

L'année 2022 a commencé avec le nouveau variant Omicron.

Les salles sont restées ouvertes mais certains spectateurs ont opéré un demi-tour en découvrant que les boissons et la confiserie étaient interdits à la vente et la fréquentation a chuté drastiquement. Nous avons dû, par conséquent, décaler la sortie du film de Franck Dubosc prévu le 18 janvier dernier. Les mercredis de sortie ne sont plus des références et, ayant d'autres préoccupations durant la semaine, le public se déplace davantage le week-end. Nous n'avons pas, à ce jour, le recul suffisant pour savoir si cette baisse de désir pour le grand écran est un problème conjoncturel ou structurel.

Cette situation implique pour Gaumont d'être encore plus exigeant sur le choix de ses productions pour la salle de cinéma, ce que nous faisons d'une manière générale au sein de la maison. Néanmoins, je pense que depuis 2020 le droit à l'erreur peut être encore plus risqué, le public sachant pertinemment ce qu'il ne veut pas voir. Il est à noter que les comédies occupent toujours une place extrêmement importante.

Il nous faudra donc continuer d'être audacieux et faire de chaque sortie un événement marquant.

Malgré ces circonstances contraires, nous avons été auréolés du César de la meilleure actrice pour Valérie Lemercier pour son interprétation dans *Aline !* et de sept César pour *Illusions perdues*, dont celui du meilleur film, et nous en sommes très fiers.

2022 s'annonce pour Gaumont riche en projets nombreux et variés avec huit films prévus pour une sortie en salles et treize nouvelles séries.

Certes, la géopolitique et un nouveau variant pourraient à terme affecter durablement nos métiers. Néanmoins, il faut conserver, sans être naïf, de l'optimisme et de l'espoir car comme l'écrivait Francis Scott Fitzgerald dans *Gatsby le Magnifique*, « réserver son jugement implique un espoir infini ».

Sidonie DUMAS, le 4 avril 2022

# ORDRE DU JOUR

Cher Actionnaire,

Nous avons l'honneur de vous informer que les actionnaires de notre société sont convoqués pour le **jeudi 5 mai 2022 à 11h00**, en **ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE**, qui se tiendra à l'Hôtel Peninsula, 5, avenue des Portugais à Paris (75116), à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

## À titre ordinaire

- Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2021 et *quitus* aux administrateurs
- Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2021
- Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2021
- Conventions et engagements visés à l'article L. 225-38 du Code de commerce
- Approbation de la politique de rémunération des mandataires sociaux
- Approbation des informations relatives à la rémunération des mandataires sociaux mentionnées au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce
- Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2021 ou attribués au titre du même exercice au Président du Conseil d'administration
- Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2021 ou attribués au titre du même exercice à la Directrice générale
- Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue du rachat par la société de ses propres actions
- Renouvellement du mandat d'un administrateur

## À titre extraordinaire

- Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social de la société par voie d'annulation des actions détenues par la société dans le cadre de l'autorisation d'achat d'actions
- Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet de décider d'augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes
- Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, au profit des adhérents du plan d'épargne d'entreprise du Groupe
- Modification statutaire sur la règle relative à la limite d'âge des administrateurs

## À titre ordinaire

- Pouvoirs en vue des formalités

Vous voudrez bien trouver, ci-inclus, les documents prescrits à l'article R. 225-81 du Code de commerce.

Veuillez agréer, Cher actionnaire, l'expression de nos sentiments distingués.

**Le Conseil d'administration**

# COMMENT PARTICIPER À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ?

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit de prendre part à cette Assemblée, de se faire représenter dans les conditions de l'article L. 22-10-39 du Code de commerce ou d'y voter par correspondance.

## Formalités préalables

Conformément à l'article R. 22-10-28 du Code de commerce, l'actionnaire doit justifier de l'inscription en compte de ses titres :

- **pour l'actionnaire nominatif**, dans les comptes de titres nominatifs tenus par le mandataire de la société au plus tard le deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit le mardi 3 mai 2022 à zéro heure, heure de Paris ;
- **pour l'actionnaire au porteur**, dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire mentionné à l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier, au moyen d'une attestation de participation délivrée par ce dernier au plus tard le deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit le mardi 3 mai 2022 à zéro heure, heure de Paris.

Seuls les actionnaires justifiant de cette qualité au plus tard le mardi 3 mai 2022 à zéro heure, heure de Paris, dans les conditions rappelées ci-dessus, pourront participer à cette Assemblée.

## Modalités de participation à l'Assemblée générale

Les actionnaires désirant assister personnellement à l'Assemblée générale devront :

- **pour l'actionnaire nominatif** : se présenter le jour de l'Assemblée directement au guichet spécialement prévu à cet effet muni de sa carte d'admission qui lui sera adressée avec la convocation, ou d'une pièce d'identité ;
- **pour l'actionnaire au porteur** : demander à l'intermédiaire habilité qui gère ses titres que Gaumont lui adresse une carte d'admission au vu de l'attestation de participation que lui aura transmise l'intermédiaire financier concerné. Dans le cas où l'actionnaire au porteur n'aurait pas reçu sa carte d'admission, il pourra volontairement demander que l'attestation de participation lui soit délivrée par l'intermédiaire habilité pour être admis à participer physiquement à l'Assemblée.

Les actionnaires n'assistant pas personnellement à l'Assemblée et souhaitant voter par correspondance ou donner pouvoir au Président ou donner une procuration dans les conditions de l'article L. 22-10-39 du Code de commerce pourront :

- **pour l'actionnaire nominatif** : renvoyer le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration qui lui sera adressé avec la convocation, à Gaumont – c/o Assemblée générale – 30, avenue Charles de Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine ou par e-mail : [mandat.ag@gaumont.com](mailto:mandat.ag@gaumont.com) ;

- **pour l'actionnaire au porteur** : demander le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration auprès de l'intermédiaire habilité qui gère ses titres, à compter de la date de convocation de l'Assemblée. Ce formulaire accompagné d'une attestation de participation délivrée par l'intermédiaire habilité devra être renvoyé à Gaumont – c/o Assemblée générale – 30, avenue Charles de Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine ou par e-mail : [mandat.ag@gaumont.com](mailto:mandat.ag@gaumont.com).

Conformément à l'article R. 225-77 du Code de commerce, pour être pris en compte, les formulaires de vote par correspondance ou par procuration devront être reçus par Gaumont au plus tard trois jours avant la tenue de l'Assemblée, soit avant le lundi 2 mai 2022 à zéro heure, heure de Paris.

Conformément à l'article R. 225-79 du Code de commerce, toute procuration donnée par un actionnaire pour se faire représenter à l'Assemblée est signée par celui-ci, le cas échéant par un procédé de signature électronique, et indique ses nom, prénom usuel et domicile. Le mandataire désigné n'a pas la faculté de se substituer une autre personne. La procuration est révocable dans les mêmes formes que celles requises pour la désignation du mandataire.

Le formulaire de vote par correspondance ou par procuration vaut pour les éventuelles assemblées successives qui pourraient être convoquées avec le même ordre du jour.

L'actionnaire ayant voté à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ne pourra plus choisir un autre mode de participation à l'Assemblée.

Il n'est pas prévu de vote par voie électronique pour cette Assemblée. De ce fait, aucun site internet visé à l'article R. 225-61 du Code de commerce ne sera aménagé à cette fin.



## Demandes d'inscription de points ou de projets de résolutions à l'ordre du jour de l'Assemblée par les actionnaires

Les demandes d'inscription de points ou de projets de résolutions à l'ordre du jour de l'Assemblée par les actionnaires remplissant les conditions prévues à l'article R. 225-71 du Code de commerce doivent parvenir au siège social de Gaumont – c/o Assemblée générale – 30, avenue Charles de Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au plus tard le vingt-cinquième jour qui précède la date de l'Assemblée sans pouvoir être adressées plus de vingt jours après la publication de l'avis de réunion, conformément aux dispositions de l'article R. 22-10-22 du Code de commerce.

Les demandes devront être accompagnées :

- d'une attestation d'inscription en compte à la date de la demande justifiant de la possession ou de la représentation par les auteurs de la demande de la fraction au capital exigée par l'article R. 225-71 du Code de commerce ;
- du texte du projet de résolution assorti d'un bref exposé des motifs ou du point dont l'inscription à l'ordre du jour est demandée.

L'examen par l'Assemblée générale des points et des résolutions qui seront présentés est subordonné à la transmission, par les auteurs de la demande, d'une nouvelle attestation justifiant de l'inscription en compte des titres dans les mêmes conditions que celles indiquées ci-dessus au deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris.



## Questions écrites

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-84 du Code de commerce, les actionnaires peuvent poser des questions écrites au Conseil d'administration. Les questions doivent être adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au siège social de Gaumont – c/o Assemblée générale – 30, avenue Charles de Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine, ou par e-mail : [questions.ag@gaumont.com](mailto:questions.ag@gaumont.com),

au plus tard le quatrième jour ouvré précédant l'Assemblée générale. Elles doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription dans les comptes de titres nominatifs tenus par le mandataire de la société ou dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire mentionné à l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier.

## Droit de communication des actionnaires

Les documents destinés à être présentés à l'Assemblée générale prévus par les articles L. 225-115 et R. 225-83 du Code de commerce seront mis à la disposition des actionnaires sur demande écrite au siège social de Gaumont – 30, avenue Charles de Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine, ou sur demande électronique à l'adresse [documents.ag@gaumont.com](mailto:documents.ag@gaumont.com) sous réserve que l'actionnaire indique l'adresse e-mail à laquelle cette communication peut lui être faite.

Les documents prévus à l'article R. 22-10-23 du Code de commerce pourront être consultés sur le site Internet de la société [www.gaumont.fr](http://www.gaumont.fr), à compter du vingt-et-unième jour précédant l'Assemblée générale.

L'avis de réunion comportant le texte des projets de résolutions soumis à cette Assemblée a été publié au *Bulletin des annonces légales obligatoires* du 30 mars 2022.



# PROJETS DE RÉSOLUTIONS SOUMIS AU VOTE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

## A – à titre ordinaire

### Première résolution

#### Approbation des comptes annuels de l'exercice 2021

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes, ainsi que des comptes annuels, approuve les comptes annuels de l'exercice 2021 tels qu'ils lui ont été présentés qui font ressortir une perte nette de € 5 836 104,99 ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

L'Assemblée générale donne aux administrateurs quitus entier et sans réserve de l'exécution de leur mandat pour ledit exercice.

### Deuxième résolution

#### Approbation des comptes consolidés de l'exercice 2021

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes, et des comptes consolidés, approuve les comptes consolidés de l'exercice 2021 tels qu'ils lui ont été présentés qui font ressortir un bénéfice net consolidé de k€ 1 040 (part du Groupe), ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

### Troisième résolution

#### Affectation du résultat de l'exercice 2021

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, sur proposition du Conseil d'administration et après avoir constaté que l'exercice se solde par une perte nette de € 5 836 104,99, décide d'affecter cette somme comme suit :

- affectation au report à nouveau débiteur € 5 836 104,99  
soit un report à nouveau débiteur après affectation de € 27 883 458,67

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, l'Assemblée constate qu'il lui a été rappelé qu'au titre des trois derniers exercices les distributions de dividendes ont été les suivantes :

Exercices	Nombre de titres rémunérés	Dividende net par action	Montant éligible à l'abattement prévu par l'article 158-3-2 du Code général des impôts
2018	3 119 923	€ 1,00	€ 1,00
2019	-	-	-
2020	-	-	-

### Quatrième résolution

#### Approbation des conventions et engagements visés à l'article L. 225-38 du Code de commerce

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés, approuve les conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce et mentionnées dans ledit rapport et non encore approuvées par l'Assemblée générale.

### Cinquième résolution

#### Approbation de la politique de rémunération des mandataires sociaux

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, conformément à l'article L. 22-10-8 II du Code de commerce, après avoir pris connaissance du Rapport du Conseil d'administration prévu par l'article L. 225-37 du Code de commerce, approuve la politique de rémunération des mandataires sociaux présentée dans ledit rapport (voir Document d'enregistrement universel 2021).

### Sixième résolution

#### Approbation des informations relatives à la rémunération des mandataires sociaux mentionnées au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, conformément à l'article L. 22-10-34 I du Code de commerce, connaissance prise du Rapport du Conseil d'administration prévu à l'article L. 225-37 du Code de commerce, approuve les informations mentionnées au I de l'article L. 22-10-9 du même Code présentées dans ledit rapport (voir Document d'enregistrement universel 2021).



## Septième résolution

### Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2021 ou attribués au titre du même exercice au Président du Conseil d'administration

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, conformément à l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, après avoir pris connaissance du Rapport du Conseil d'administration prévu par l'article L. 225-37 du Code de commerce, approuve les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, présentés dans ledit rapport, versés au cours de l'exercice 2021 ou attribués au titre du même exercice au Président du Conseil d'administration (voir Document d'enregistrement universel 2021).

## Huitième résolution

### Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2021 ou attribués au titre du même exercice à la Directrice générale

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, conformément à l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, après avoir pris connaissance du Rapport du Conseil d'administration prévu par l'article L. 225-37 du Code de commerce, approuve les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, présentés dans ledit rapport, versés au cours de l'exercice 2021 ou attribués au titre du même exercice à la Directrice générale (voir Document d'enregistrement universel 2021).

## Neuvième résolution

### Autorisation à donner au Conseil d'administration pour une durée de 18 mois en vue du rachat par la société de ses propres actions pour un prix maximum de € 75 par action et un prix global maximum de € 23 399 400

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du Rapport du Conseil d'administration, autorise le Conseil d'administration, avec faculté de délégation au Directeur général, conformément aux dispositions des articles L. 22-10-62 et suivants et L. 225-210 et suivants du Code de commerce et du Règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil en date du 16 avril 2014 à faire acheter par la société ses propres actions.

La société pourra acheter ses propres actions en vue de :

- l'animation du marché ou la liquidité de l'action par un prestataire de services d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à la pratique de marché admise par l'Autorité des marchés financiers ;
- l'attribution d'actions à des salariés et/ou des mandataires sociaux (dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi) notamment dans le cadre d'un régime d'options d'achat d'actions, de celui d'attributions gratuites d'actions ou de celui d'un plan d'épargne d'entreprise ;
- l'attribution d'actions aux titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société lors de l'exercice qu'ils feront des droits attachés à ces titres ;

- l'annulation éventuelle des actions acquises, sous réserve de l'adoption de la onzième résolution à caractère extraordinaire figurant à l'ordre du jour de cette Assemblée générale ;
- plus généralement, la réalisation de toute opération admise ou qui viendrait à être autorisée par la réglementation en vigueur, notamment si elle s'inscrit dans le cadre d'une pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des marchés financiers.

Les opérations d'acquisition, de cession ou de transfert ci-dessus décrites pourront être effectuées par tout moyen compatible avec la loi et la réglementation en vigueur, y compris dans le cadre de transactions négociées ou d'acquisition de blocs sur tout marché.

Ces opérations pourront intervenir à tout moment, y compris en période d'offre publique sur les actions de la société dans le respect des articles 231-38 et 231-40 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

L'Assemblée générale fixe le nombre maximum d'actions pouvant être acquises au titre de la présente résolution à 10 % du capital de la société ajusté des opérations postérieures à la présente Assemblée générale affectant le capital, étant précisé que dans le cadre de l'utilisation de la présente autorisation, le nombre d'actions autodétenues devra être pris en considération afin que la société reste en permanence dans la limite d'un nombre d'actions autodétenues au maximum égal à 10 % du capital social.

L'Assemblée générale décide que le montant total consacré à ces acquisitions ne pourra pas dépasser € 23 399 400 et que le prix maximum d'achat ne pourra excéder € 75 par action (hors frais d'acquisition), étant précisé que la société ne pourra pas acheter des actions à un prix supérieur à la plus élevée des deux valeurs suivantes : le dernier cours coté résultat de l'exécution d'une transaction à laquelle la société n'aura pas été partie prenante, ou l'offre d'achat indépendante en cours la plus élevée sur la plate-forme de négociation où l'achat aura été effectué.

En cas d'augmentation de capital par incorporation au capital de primes, réserves, bénéfices ou autres sous forme d'attribution d'actions gratuites durant la durée de validité de la présente autorisation ainsi qu'en cas de division ou de regroupement d'actions, le prix unitaire maximum ci-dessus visé sera ajusté par application d'un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre de titres composant le capital avant l'opération et ce que sera ce nombre après l'opération.

L'Assemblée générale confère au Conseil d'administration, avec faculté de délégation au Directeur général, dans les conditions prévues par la loi, tous les pouvoirs nécessaires à l'effet :

- de décider de la mise en œuvre de la présente autorisation ;
- de fixer les conditions et modalités suivant lesquelles sera assurée, s'il y a lieu, la préservation des droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital, d'options de souscription ou d'achat d'actions, ou de droits d'attribution d'actions de performance en conformité avec les dispositions légales, réglementaires ou contractuelles ;
- de passer tous ordres de bourse, conclure tous accords en vue, notamment, de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, conformément à la réglementation (boursière) en vigueur ;
- d'effectuer toutes déclarations et de remplir toutes autres formalités et, de manière générale, faire ce qui sera nécessaire ou utile dans le cadre de la présente autorisation.

Le Conseil d'administration aura la faculté d'affecter et de réaffecter à l'un ou l'autre des objectifs visés ci-dessus la totalité des actions autodétenues par la société. Il informera les actionnaires réunis en Assemblée générale ordinaire annuelle de toutes les opérations réalisées en application de la présente résolution.

La présente autorisation est donnée pour une durée de dix-huit mois à compter de la présente Assemblée. Elle annule et remplace l'autorisation antérieurement consentie sous la neuvième résolution de l'Assemblée générale du 6 mai 2021.



## Dixième résolution

### Renouvellement du mandat d'administratrice de Madame Félicité Herzog

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, décide

de renouveler le mandat d'administratrice de Madame Félicité Herzog pour une durée de trois ans, laquelle prendra fin à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire appelée à statuer en 2025 sur les comptes de l'exercice écoulé.

## B – à titre extraordinaire

### Onzième résolution

#### Autorisation à donner au Conseil d'administration pour une durée de 18 mois à l'effet de réduire le capital social de la société par voie d'annulation des actions détenues par la société dans le cadre de l'autorisation d'achat d'actions

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du Rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, autorise le Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce à réduire le capital social de la société par voie d'annulation, en une ou plusieurs fois, de tout ou partie des actions détenues par la société dans le cadre du programme de rachat de ses propres actions et ce, dans les limites prévues par ledit article du Code de commerce.

L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet de réaliser la ou les réductions de capital, imputer la différence entre le prix de rachat des actions annulées et leur valeur nominale sur tous postes de réserves et primes, procéder aux modifications consécutives des statuts, ainsi qu'effectuer toutes les déclarations auprès de l'Autorité des marchés financiers, remplir toutes autres formalités et, d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire.

La présente autorisation est donnée pour une période de dix-huit mois à compter de la présente Assemblée. Elle annule et remplace l'autorisation antérieurement consentie sous la onzième résolution de l'Assemblée générale du 6 mai 2021.

### Douzième résolution

#### Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour une durée de 26 mois à l'effet de décider d'augmenter le capital d'un montant maximal de € 15 000 000 par incorporation de réserves, bénéfices ou primes

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du Rapport du Conseil d'administration, conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2 et L. 225-130 et L. 22-10-50 du Code de commerce :

- 1) délègue au Conseil d'administration sa compétence à l'effet de décider d'augmenter le capital social, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, aux époques qu'il déterminera, par incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes, suivie de la création et de l'attribution gratuite de titres de capital ou de l'élévation du nominal des titres de capital existants, ou de la combinaison de ces deux modalités ;
- 2) décide que, en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation, conformément aux dispositions des articles L. 225-130 et L. 22-10-50 du Code de commerce, les droits formant rompus ne seront ni négociables, ni cessibles et que

les titres seront vendus, les sommes provenant de la vente étant allouées aux titulaires des droits dans un délai fixé par décret en Conseil d'État ;

- 3) décide que le montant d'augmentation de capital résultant de l'ensemble des émissions réalisées au titre de la présente résolution ne pourra excéder le montant nominal de € 15 000 000 ou de sa contre-valeur dans toute autre monnaie autorisée, et ne pourra en tout état de cause excéder le montant des comptes de primes, réserves, bénéfices visés ci-dessus qui existent lors de l'augmentation de capital ;
- 4) confère au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et par les statuts de la société, tous pouvoirs conformément à la loi et aux statuts à l'effet de mettre en œuvre la présente résolution et en assurer la bonne fin.

La présente délégation de compétence est donnée pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente Assemblée. Elle annule et remplace la délégation antérieurement consentie sous la dix-huitième résolution de l'Assemblée générale du 16 juin 2020.

### Treizième résolution

#### Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour une durée de 26 mois à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des adhérents du plan d'épargne d'entreprise du Groupe pour un plafond maximum de 200 000 actions, à un prix fixé selon les dispositions du Code du travail

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires et connaissance prise du Rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux articles L. 225-129-2, L. 225-138, L. 225-138-1 du Code de commerce et L. 3332-1 et suivants du Code du travail et afin également de satisfaire aux dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce :

- 1) délègue au Conseil d'administration sa compétence à l'effet :
  - de décider d'augmenter, en une ou plusieurs fois, le capital social par l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société réservée aux adhérents du plan d'épargne d'entreprise (PEE) du Groupe,
  - et de procéder, le cas échéant, à des attributions d'actions de performance ou de valeurs mobilières donnant accès au capital en substitution totale ou partielle de la décote visée au 3) ci-dessus dans les conditions et limites prévues par l'article L. 3332-21 du Code du travail, étant précisé en tant que de besoin que le Conseil d'administration pourra substituer en tout ou partie à cette augmentation de capital la cession, aux mêmes conditions, de titres déjà émis détenus par la société ;



- 2) décide que le nombre d'actions susceptibles de résulter de l'ensemble des actions émises en vertu de la présente délégation, y compris celles résultant des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital éventuellement attribuées gratuitement en substitution totale ou partielle de la décote dans les conditions fixées par les articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, ne devra pas excéder 200 000 actions. A ce nombre s'ajoutera, le cas échéant, le nombre d'actions supplémentaires à émettre pour préserver conformément à la loi les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société ;
- 3) décide :
- que le prix d'émission des actions nouvelles ne pourra être ni supérieur à la moyenne des premiers cours cotés de l'action lors des vingt séances précédant le jour de la décision du Conseil d'administration ou du Directeur général fixant la date d'ouverture de la souscription, ni inférieur de plus de 20 % à cette moyenne ; étant précisé que le Conseil d'administration ou le Directeur général pourra, le cas échéant, réduire ou supprimer la décote qui serait éventuellement retenue pour tenir compte, notamment, des régimes juridiques et fiscaux applicables hors de France ou choisir de substituer totalement ou partiellement à cette décote maximale de 20 % l'attribution gratuite d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital,
  - et que le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera déterminé dans les conditions fixées par l'article L. 3332-21 du Code du travail ;
- 4) décide de supprimer au profit des adhérents au plan d'épargne du Groupe le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ou aux valeurs mobilières donnant accès au capital de la société pouvant être émises en vertu de la présente délégation et de renoncer à tout droit aux actions et valeurs mobilières donnant accès au capital pouvant être attribuées gratuitement sur le fondement de la présente résolution ;
- 5) décide également que dans le cas où les bénéficiaires n'auraient pas souscrit dans le délai imparti la totalité de l'augmentation de capital, celle-ci ne serait réalisée qu'à concurrence du montant des actions souscrites, les actions non souscrites pouvant être proposées à nouveau aux bénéficiaires concernés dans le cadre d'une augmentation de capital ultérieure ;
- 6) délègue tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à l'effet notamment de :
- déterminer les sociétés dont les salariés pourront bénéficier de l'offre de souscription,
  - déterminer les modalités et les délais consentis aux salariés pour la libération de leurs titres,
  - fixer les modalités d'adhésion au PEE du Groupe, en établir ou modifier le règlement,
  - fixer les dates d'ouverture et de clôture de la souscription et le prix d'émission des titres selon la méthode définie ci-dessus,
  - procéder, dans les limites fixées par les articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, à l'attribution d'actions gratuites ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et fixer la nature et le montant des réserves, bénéfices ou primes à incorporer au capital,
  - arrêter le nombre d'actions nouvelles à émettre et les règles de réduction applicables en cas de sursouscription,
  - imputer les frais des augmentations de capital social, et des émissions d'autres titres donnant accès au capital, sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation.

La présente délégation de compétence est donnée pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente Assemblée. Elle annule et remplace la délégation antérieurement consentie sous la dix-neuvième résolution de l'Assemblée générale du 16 juin 2020.

## Quatorzième résolution

### Modification statutaire sur la règle relative à la limite d'âge des administrateurs

- L'Assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du Rapport du Conseil d'administration, décide que la proportion des membres du Conseil étant âgés de plus de soixante-quinze ans ne peut être supérieure à la moitié des membres en fonction et décide de modifier en conséquence le **sixième alinéa de l'article 9 – Composition du Conseil d'administration** des statuts comme suit :

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
Le nombre de membres du Conseil d'administration âgés de plus de soixante-quinze ans ne peut être supérieur au tiers des membres en fonction. Si ce nombre vient à être dépassé, le membre le plus âgé, en dehors du Président, sera réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice au cours duquel sera intervenu le dépassement.	Le nombre de membres du Conseil d'administration âgés de plus de soixante-quinze ans ne peut être supérieur à la moitié des membres en fonction. Si ce nombre vient à être dépassé, le membre le plus âgé, en dehors du Président, sera réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice au cours duquel sera intervenu le dépassement.



## C – à titre ordinaire

### Quinzième résolution

---

#### **Pouvoirs en vue des formalités**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, pour effectuer tous dépôts et accomplir toutes formalités prévues par la loi.

# EXPOSÉ SOMMAIRE DE LA SITUATION AU COURS DE L'EXERCICE 2021

## Comptes consolidés de Gaumont

	31.12.21	31.12.20	Variation
<b>Chiffres significatifs des opérations</b>			
Chiffre d'affaires	266 175	153 950	73 %
Résultat des activités de production et distribution de films cinématographiques <sup>(1)</sup>	14 890	25 385	- 41 %
Résultat des activités de production et distribution de programmes audiovisuels <sup>(1)</sup>	29 680	10 827	174 %
Résultat avant impôts	997	-15 900	n.a.
Résultat net consolidé	1 040	- 16 773	n.a.
<b>Chiffres significatifs de la situation financière</b>			
Capitaux propres consolidés	212 203	213 346	- 1 %
Endettement financier net hors dette IFRS 16	- 5 331	9 532	n.a.
Investissements	120 255	129 650	- 7 %

(1) Hors frais de structure.

### Résultats de la période

Le chiffre d'affaires consolidé de Gaumont s'élève à k€ 266 175 en 2021 contre k€ 153 950 en 2020.

Le chiffre d'affaires de l'activité de production et distribution de films cinématographiques s'élève à k€ 65 564 en 2021 contre k€ 78 035 en 2020 et le résultat de l'activité, y compris coûts des financements dédiés, avant frais de structure, s'élève à k€ 14 890 en 2021 contre k€ 25 385 en 2020.

Le chiffre d'affaires lié à la distribution des films dans les salles en France s'élève à k€ 17 097 au 31 décembre 2021 contre k€ 7 351 au 31 décembre 2020. Les salles françaises sont restées fermées au public entre le 30 octobre 2020 et le 19 mai 2021 du fait de la crise sanitaire soit 20 semaines de fermeture en 2021 contre 23 semaines en 2020. Entre la réouverture en mai 2021 et la fin de l'année, la fréquentation des salles de cinéma a été affectée par l'instauration de niveaux de jauge et de couvre-feux jusqu'au 30 juin puis l'obligation pour les spectateurs d'être porteurs d'un passe sanitaire. Neuf films de long métrage sont sortis en salles en 2021 cumulant 6,2 millions d'entrées contre 2,7 millions d'entrées pour 6 films sortis en salle en 2020.

Le chiffre d'affaires lié aux ventes de droits de diffusion aux chaînes françaises s'élève à k€ 12 122 au 31 décembre 2021 contre k€ 31 757 au 31 décembre 2020. Les chaînes françaises avaient largement augmenté leurs diffusions de films de cinéma pendant le confinement du premier semestre 2020 afin de pallier l'absence de programmes sportifs et de séries inédites. Cet effet ne s'est pas répété en 2021 avec l'ouverture de fenêtres de diffusion de 177 films contre 233 en 2020.

Les revenus liés aux droits de première diffusion à la télévision des films *Tout simplement noir* et *Trois jours et une vie* contribuent au chiffre d'affaires pour k€ 1 210 en 2021.

Le chiffre d'affaires lié à la vidéo à la demande et à l'édition vidéo s'élève à k€ 16 948 en 2021 contre k€ 21 207 en 2020. Il comprend notamment le chiffre d'affaires constaté à l'avancement d'une production pour le compte d'Amazon, *Overdose*. Les nouveautés les plus vendues en VOD en 2021 sont *Adieu les cons*, *Tout simplement noir* et *OSS 117 : Alerte rouge en Afrique noire*.

Les ventes de supports vidéo physiques sont en progression par rapport à 2020 qui avait été marquée par la fermeture des commerces physiques pendant le confinement.

Le chiffre d'affaires lié à la distribution de films cinématographiques à l'export s'élève à k€ 15 768 en 2021 contre k€ 12 919 en 2020. Les titres nouveaux les plus porteurs à l'export en 2021 ont été *Aline !*, *Mystère* et *Le sens de la famille*. Les recettes concernant les titres de catalogue à l'export sont en progression notamment du fait de cessions de droits de remake.

Le chiffre d'affaires lié aux autres produits d'exploitation des films s'élève à k€ 3 629 en 2021 contre k€ 4 801 en 2020. Il comprend les produits d'échanges de marchandises, d'exploitation d'images d'archives par GP Archives, d'édition musicale et de vente de produits dérivés.

Le chiffre d'affaires de l'activité de production et distribution d'œuvres télévisuelles s'élève à k€ 194 560 en 2021 contre k€ 72 553 en 2020 et le résultat de l'activité, y compris coûts des financements dédiés, avant frais de structure, s'élève à k€ 29 680 en 2021 contre k€ 10 827 en 2020.

Le chiffre d'affaires et le résultat 2020 avaient été largement pénalisés par le report à 2021 de la livraison de la série *Narcos Mexico – Saison 3*.

Le chiffre d'affaires et le résultat intègrent en 2021 les produits et charges reconnus à l'avancement d'un certain nombre de productions en cours comme la série *Totems* produite en France pour Amazon, la série *Barbarians – Saison 2* en cours de production en Allemagne pour Netflix et la série *Lupin : dans l'ombre d'Arsène – Partie 3* en cours de production en France également pour Netflix.



Le chiffre d'affaires des activités de holding et immobilières s'élève à k€ 4 722 en 2021 contre k€ 1 784 en 2020 et le résultat de l'activité, y compris coûts des financements dédiés, avant frais de structure, s'élève à k€ 4 195 en 2021 contre k€ 525 en 2020. La progression du résultat est principalement liée à la mise à disposition à la location d'un immeuble en cours d'année 2021 et à la cession d'un bien immobilier.

Le chiffre d'affaires lié principalement à des prestations pour compte de tiers s'élève à k€ 1 329 en 2021 contre k€ 1 578 en 2020. Les charges nettes de structure des différentes activités opérationnelles ainsi que des services fonctionnels et centraux s'élèvent à k€ 43 969 en 2021 contre k€ 47 424 en 2020.

Les coûts nets de financement des besoins généraux s'élèvent à k€ 3 799 en 2021 contre k€ 5 213 en 2020.

Le résultat comprend une charge d'impôt courant de k€ 1 en 2021 contre k€ 313 en 2020 et un produit d'impôt différé de k€ 44 en 2021 contre une charge d'impôt différé de k€ 561 en 2020.

Le résultat consolidé part du Groupe se solde par un bénéfice de k€ 1 040 en 2021 contre une perte de k€ 16 773 en 2020.

## Situation financière

---

Les capitaux propres consolidés s'élèvent à k€ 212 203 au 31 décembre 2021 contre k€ 213 387 au 31 décembre 2020.

Le total de la situation financière consolidée est de k€ 493 176, contre k€ 505 204 l'année précédente.

L'endettement financier net du Groupe s'établit à - k€ 5 331 au 31 décembre 2021 contre k€ 9 532 au 31 décembre 2020. Il comprend principalement k€ 92 108 de trésorerie positive, k€ 15 000 d'emprunt obligataire, k€ 25 000 de prêt garanti par l'État et k€ 41 858 de crédits de production autoliquidatifs, assis sur les recettes de préfinancement et d'exploitation des séries américaines et allemandes.

En France, compte tenu de sa politique de croissance, Gaumont estime que ses besoins de financement, hors acquisitions éventuelles, seront couverts par la trésorerie disponible, les flux de trésorerie d'exploitation, l'emprunt obligataire et la ligne de crédit renouvelable.

Aux États-Unis et en Europe, le Groupe est amené à souscrire à des crédits bancaires dédiés au financement de ses productions et a recours à la cession de créances pour le financement de nouveaux projets. Ces dettes sont garanties exclusivement par les droits et créances attachés aux actifs financés.

Le Groupe considère disposer des moyens suffisants pour honorer ses engagements et assurer la continuité de ses activités.

## Comptes annuels de Gaumont

Le chiffre d'affaires de Gaumont s'établit à k€ 67 779 en 2021 contre k€ 85 275 en 2020.

Le chiffre d'affaires provenant de la distribution des films en salles en France s'élève à k€ 17 167 en 2021 contre k€ 7 393 en 2020.

Le chiffre d'affaires lié aux ventes en vidéo à la demande en France et à l'édition en vidéo des films dont Gaumont est producteur ou coproducteur s'élève à k€ 6 675 en 2021 contre k€ 17 592 en 2020. En 2020, la sortie de *Bronx* a eu lieu directement en ligne sur la plateforme de Netflix et explique pour l'essentiel cette baisse de chiffre d'affaires entre les deux exercices.

Les ventes de droits aux chaînes de télévision françaises atteignent k€ 10 911 en 2021 contre k€ 29 351 en 2020. 175 films ont été vendus aux télévisions françaises en 2021 contre 230 films en 2020, cette baisse du volume est liée à la programmation des chaînes revenue à la normale après un premier semestre 2020 bouleversé par le premier confinement.

Le chiffre d'affaires lié aux ventes à l'export s'élève à k€ 16 143 en 2021 contre k€ 12 950 en 2020. Cette hausse est liée au nombre plus important de films sortis cette année et à un montant moyen de ventes par film plus élevé mais également, à une progression des ventes de titres du catalogue.

Les autres produits s'élèvent à k€ 16 883 en 2021 contre k€ 17 989 en 2020. Ils sont principalement composés des revenus liés à

l'accord de co-investissement avec la société Entourage Pictures, des redevances de marque, des rémunérations producteurs, des prestations d'assistance aux filiales et des revenus de location immobilière. Les revenus liés à l'accord de co-investissement avec la société Entourage Pictures s'élèvent à k€ 5 402 contre k€ 7 893 en 2020. Les redevances de marque s'élèvent à k€ 3 957 en 2021 contre k€ 1 833 en 2020.

Le résultat d'exploitation enregistre une perte de k€ 10 293 en 2021 contre une perte de k€ 164 en 2020, principalement en raison de la dégradation des produits d'exploitation détaillés précédemment.

Le résultat financier se solde par une perte de k€ 3 698 en 2021 contre une perte de k€ 973 en 2020 incluant notamment une dépréciation des titres de la filiale Gaumont Animation à hauteur de k€ 3 000.

Le résultat courant avant impôts se solde par une perte de k€ 13 991 en 2021, contre une perte de k€ 1 137 en 2020.

Le résultat exceptionnel est un profit de k€ 3 435 en 2021 contre k€ 7 605 en 2020. Il est essentiellement constitué de reprises sur amortissements dérogatoires et de produits de cession d'actifs.

Le résultat net de Gaumont, après prise en compte d'un crédit d'impôt cinéma de k€ 4 343, enregistre une perte de k€ 5 836 en 2021 contre un bénéfice de k€ 8 176 en 2020.

## Affectation du résultat

Le Conseil d'administration propose d'affecter la perte nette sociale de l'exercice 2021 ressortant à € 5 836 104,99 au report à nouveau débiteur, lequel se trouvera porté à € 27 883 458,67.



# PERSPECTIVES 2022

Les mesures d'organisation du travail et des tournages adaptées à la crise sanitaire mises en place en 2020 sont toujours effectives en fin d'année 2021 et le Groupe entend poursuivre ses activités de production d'œuvres nouvelles et d'exploitation du catalogue en 2022, en s'adaptant aux éventuelles évolutions de la situation.

Gaumont n'a pas connaissance pour l'exercice 2022 d'autres incertitudes que celle liée au niveau de fréquentation des salles de cinéma.

Quatre films sont sortis en salles entre le 1<sup>er</sup> janvier et la date de publication :

- *Rosy* de Marine Barnérias avec Marine Barnérias, sorti en salles le 5 janvier 2022 ;
- *Les vedettes* de Jonathan Barré avec le Palmashow (Grégoire Ludig et David Marsais), sorti en salles le 9 février 2022 ;
- *Le chêne* de Laurent Charbonnier et Michel Seydoux, sorti en salles le 23 février 2022 ;
- *Kung-fu Zohra* de Mabrouk El Mechri avec Sabrina Ouazani et Ramzy Bedia, sorti en salles le 9 mars 2022.

La cérémonie des César a récompensé le 28 février 2022 deux films produits et distribués par Gaumont : *Illusions perdues*, sept César dont celui du meilleur film et *Aline !*, César de la meilleure actrice pour Valérie Lemercier. Ces deux films sont à nouveau à l'affiche en 2022.

La sortie en salles de huit autres films est prévue en 2022 :

- *J'adore ce que vous faites* de Philippe Guillard avec Gérard Lanvin, Artus et Antoine Bertrand ;
- *Menteur* de Olivier Baroux avec Tarek Boudali et Artus ;
- *La petite bande* de Pierre Salvadori avec Paul Belhoste, Colombe Schmidt, Mathys Clodion-Gines, Redwan Sellam, Aymé Medeville et Pio Marmāi ;
- *Rumba la vie* de Franck Dubosc avec Franck Dubosc et Louna Espinosa ;

- *Belle et Sébastien : nouvelle génération* de Pierre Coré avec Michèle Laroque, Caroline Anglade, Alice David ;
- *Couleurs de l'incendie* de Clovis Cornillac avec Léa Drucker, Benoît Poelvoorde, Alice Isaaz, Clovis Cornillac ;
- *Un homme heureux* de Tristan Séguéla avec Fabrice Luchini et Catherine Frot ;
- *Le petit piaf* de Gérard Jugnot avec Marc Lavoine, Gérard Jugnot et Soan Arhimann.

La livraison des programmes audiovisuels suivants est également prévue en 2022 :

- *Totems* à Amazon (fiction française, livré) ;
- *Samurai Rabbit : The Usagi Chronicles* à Netflix (animation jeunesse, en postproduction) ;
- *Overdose* à Amazon (fiction française, en postproduction) ;
- *El Presidente – Saison 2* à Amazon (fiction américaine, en postproduction) ;
- *Hors saison* à France Télévisions (fiction française, en postproduction) ;
- *Barbaren – Saison 2* à Netflix (fiction allemande, en postproduction) ;
- *Lupin : dans l'ombre d'Arsène – Partie 3* à Netflix (fiction française, en tournage) ;
- *L'art du crime – Saison 6* à France Télévisions (fiction française, en préproduction) ;
- *Damage* à Netflix (fiction britannique, en préproduction) ;
- *Was zählt ?* à ZDF (fiction allemande, en postproduction) ;
- *Frau Sonntag : Das große Los* à ARD (fiction allemande, en préproduction) ;
- *Nothing that happens to us* (fiction allemande, en préproduction) ;
- *Africa Raft* à France Télévisions (série documentaire française, en postproduction).



# DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS

A retourner à : GAUMONT – c/o Assemblée générale – 30 avenue Charles de Gaulle 92200 Neuilly-sur-Seine ou par e-mail à [documents.ag@gaumont.com](mailto:documents.ag@gaumont.com)

Je soussigné(e) :  M.  Mme

Nom : ..... Prénom : .....

Adresse : .....

Code postal : ..... Ville : .....

E-mail : ..... @ .....

Propriétaire de : ..... action(s) :

sous la forme nominative :

au porteur, inscrites en compte chez <sup>(1)</sup> : .....

demande l'envoi à l'adresse postale ou électronique ci-dessus, en vue de l'**Assemblée générale mixte ordinaire et extraordinaire du 5 mai 2022**, des documents et renseignements visés par l'article R. 225-83 du Code de commerce <sup>(2)</sup>.

Fait à ..... le ..... 2022

Signature

*N.B. : En vertu de l'article R. 225-88 du Code de commerce, les actionnaires titulaires de titres nominatifs peuvent, par une demande unique, obtenir l'envoi des documents et renseignements visés aux articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de commerce à l'occasion de chacune des assemblées d'actionnaires ultérieures.*

*(1) Indiquer l'intermédiaire habilité et joindre une attestation d'inscription dans les comptes de titres au porteur tenus par ledit intermédiaire.*

*(2) Cette demande devra parvenir à Gaumont avant le 30 avril 2022.*







## UTILISATION DU DOCUMENT\*

### L'actionnaire qui utilise ce formulaire de vote doit, au recto du document, choisir et cocher l'une des trois possibilités :

- 1 voter par correspondance  
(cocher la case appropriée, dater et signer au bas du formulaire).
- 2 donner pouvoir au Président de l'Assemblée générale  
(cocher la case appropriée, dater et signer au bas du formulaire sans rien remplir)
- 3 donner pouvoir à une personne dénommée  
(cocher et compléter la zone appropriée, puis dater et signer au bas du formulaire)

### QUELLE QUE SOIT L'OPTION CHOISIE, la signature de l'actionnaire est indispensable

(1) Le signataire est prie d'inscrire très exactement, dans la zone réservée à cet effet, ses nom, prénom et la qualité en laquelle il signe le formulaire de vote.

Pour les personnes morales, indiquer le nom, prénom et qualité du signataire.

Si le signataire n'est pas lui-même un actionnaire (exemple : administrateur légal, tuteur, etc.), il doit mentionner ses nom, prénom et la qualité en laquelle il signe le formulaire de vote.

Le formulaire adressé pour une assemblée vaut pour les autres assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour (Art. R.225-77 du Code de commerce).

### VOIE PAR CORRESPONDANCE

(3) Art. L. 225-107 du Code de commerce :  
« I. Tout actionnaire peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire dont les mentions sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Les dispositions contraires des statuts sont réputées non écrites.  
Pour le calcul du *quorum*, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société avant la réunion de l'assemblée, dans les conditions de délais fixées par décret en Conseil d'Etat. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention ne sont pas considérés comme des votes exprimés.

II. Si les statuts le prévoient, sont réputés présents pour le calcul du *quorum* et de la majorité les actionnaires qui participent à l'Assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par décret en Conseil d'Etat ».

Si vous désirez voter par correspondance, vous devez obligatoirement cocher la case JE VOTE PAR CORRESPONDANCE au recto.

Dans ce cas, il vous est demandé :

- Pour les projets de résolution proposés ou agréés par le Conseil d'administration, soit :  
- de voter « oui » pour l'ensemble des résolutions en ne notifiant aucune case,  
- de voter « non » sur certaines résolutions (ou sur toutes les résolutions) en les notifiant individuellement,  
- de voter « abstenir » sur certaines résolutions (ou sur toutes les résolutions) en les notifiant individuellement.
- Pour les projets de résolutions non agréés par le Conseil d'administration :  
- de voter résolution par résolution en notifiant la case correspondante de votre choix.
- Pour le cas où des amendements aux résolutions présentées ou des résolutions nouvelles seraient déposées lors de l'Assemblée :  
- d'opter entre quatre solutions (pouvoir au Président de l'Assemblée générale, vote contre, abstention ou pouvoir à une personne dénommée), en notifiant la case correspondante à votre choix.

### POUVOIR AU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE GENERALE OU POUVOIR A UNE PERSONNE DENOMMEE

(2) Art. L. 22-10-39 du Code de commerce (extrait) :  
« Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire, par son conjoint ou par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité. Il peut en outre se faire représenter par toute autre personne physique ou morale de son choix. » « Le mandat ainsi que, le cas échéant, sa révocation sont écrits et communiqués à la société. » « Les clauses contraires aux dispositions des alinéas précédents sont réputées non écrites.

Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le Président de l'Assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le Conseil d'administration ou le Directeur, selon le cas, et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandant. »

Art. L. 22-10-40 du Code de commerce (extrait) :  
« Lorsque (...) l'actionnaire se fait représenter par une personne autre que son conjoint ou le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité, il est informé par son mandataire de tout fait lui permettant de mesurer le risque que ce dernier poursuive un intérêt autre que le sien. »

« Lorsqu'un cours de mandat, survient l'un des faits mentionnés aux alinéas précédents, le mandataire en informe sans délai son mandant. A défaut par ce dernier de confirmation expresse du mandat, celui-ci est caduc. La caducité du mandat est notifiée sans délai par le mandataire à la société. »

Art. L. 22-10-41 du Code de commerce (extrait) :

« Toute personne qui procède à une sollicitation active de mandats, en proposant directement ou indirectement à un ou plusieurs actionnaires, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, de recevoir procuration pour les représenter à l'Assemblée (...) rend publique sa politique de vote. Elle peut également rendre publics ses intentions de vote sur les projets de résolution présentés à l'Assemblée. Elle exerce alors, pour toute procuration reçue sans instructions de vote, un vote conforme aux intentions de vote ainsi rendues publiques. »

Art. L. 22-10-42 du Code de commerce (extrait) :

« Le tribunal de commerce (...) peut, à la demande du mandant et pour une durée qui ne saurait excéder trois ans, priver le mandataire du droit de participer en cette qualité à toute assemblée de la société concernée en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue aux troisième à septième alinéas de l'article L. 22-10-40 ou des dispositions de l'article L. 22-10-41. Le tribunal peut décider la publication de cette décision aux frais du mandataire. »

\* Le texte des résolutions figure dans l'avis de convocation joint au présent formulaire (Art. R.225-76 et R.225-81 du Code de commerce) ; ne pas utiliser à la fois « JE VOTE PAR CORRESPONDANCE » et « JE DONNE POUVOIR A » (Art. R.225-81-8° du Code de commerce).

La langue française fait foi.

## INSTRUCTIONS FOR COMPLETION

### The shareholder using this form as a postal vote \* should to choose one of the three possibilities:

- 1 use the postal voting form  
(tick the appropriate box, date and sign the form).
- 2 give your proxy to the Chairman of the meeting  
(tick the appropriate box, date and sign the form without filling in anything else).
- 3 give your proxy to a representative  
(tick and fill in the appropriate zone, date and sign the form).

### WHICHEVER OPTION IS USED, the shareholder's signature is necessary

(1) The shareholder should write his exact name and address in capital letters in the provided space; if the information is already filled out, please check and correct if necessary. If the shareholder is a legal entity, the signatory should indicate his full name and the capacity in which he/she is entitled to sign on the legal entity's behalf. If the signatory is not the shareholder (e.g. a legal guardian, etc.), he/she shall specify his/her name and the capacity in which he/she is signing the proxy.

The form sent for one meeting will be valid for all meetings subsequently convened with the same agenda (Art. R.225-77 of French Commercial code).

### POSTAL VOTING FORM

(3) Art. L. 225-107 of the French Commercial code:  
"I. Any shareholder may vote by post, using a form the wording of which shall be fixed by an Order approved by the Council d'Etat. Any provisions to the contrary contained in the memorandum and articles of association shall be deemed non-existent.

When calculating the *quorum*, only forms received by the company before the meeting shall be taken into account, on conditions to be laid down by an Order approved by the Council d'Etat. Forms not indicating any vote or expressing an abstention shall not be considered votes cast.

II. If the memorandum and articles of association so provide, shareholders participating in a meeting by video-conferencing or means of telecommunication that enable them to be identified, the nature and conditions of which shall be determined by an Order approved by the Council d'Etat, shall be deemed to be present at the said meeting for the purposes of calculating the *quorum* and majority."

If you wish to use the postal voting form, you must tick the box on the front of the document "I VOTE BY POST".

In such event, please comply with the following instructions:

- For resolutions proposed or agreed by the Board, you can:  
- either vote "for" at all resolutions by leaving the boxes blank,  
- or vote "against" by shading boxes of your choice,  
- or vote "abstain" by shading boxes of your choice.
- For resolutions not agreed by the Board, you can:  
- vote resolution by shading the appropriate boxes.
- In case of amendments or new resolutions set forth during the General meeting, you can:  
- choose between four possibilities (proxy to the Chairman of the Meeting, vote against, abstention or proxy to another shareholder) by shading the appropriate box.

### PROXY TO THE CHAIRMAN OF THE MEETING OR PROXY TO A REPRESENTATIVE

(2) Art. L. 22-10-39 of the French Commercial code (excerpt):

"A shareholder may be represented by another shareholder or by his/her spouse or by his/her partner with whom he/she has entered into a civil union (pacte civil de solidarité). He/she can also be represented by an individual or legal entity of his/her choice." "The proxy as well as its dismissal, as the case may be, must be written and made known to the company." "Any clauses that conflict with the provisions of the preceding sub-paragraphs shall be deemed non-existent.

In the case of any power of representation given by a shareholder without naming a proxy, the Chairman of the General meeting shall issue a vote in favor of adopting draft resolutions submitted or approved by the Board of directors or the Management, as the case may be, and a vote against adopting any other draft resolutions. To issue any other vote, the shareholder must appoint a proxy who agrees to vote in the manner indicated by his principal."

Art. L. 22-10-40 of the French Commercial code (excerpt):

"When (...) the shareholder names a proxy which is not his/her spouse or his/her partner under a contract of civil union (pacte civil de solidarité), such proxy has to inform the shareholder of any fact enabling the latter to appreciate the risk that the former may follow an interest other than his/her own."

"Should one of the situations described in the above paragraphs occur while the proxy is effective, the proxy has to promptly inform the shareholder of said occurrence. The proxy shall be void, unless expressly confirmed by the shareholder. The proxy has to promptly inform the company of the invalidity."

Art. L. 22-10-41 of the French Commercial code (excerpt):

"Any person which actively solicits, by offering directly or indirectly to one or several shareholders, by any means or form available, to receive proxy to represent them at the General meeting (...) has to disclose its voting policy. This person may also disclose its voting intention for each of the draft resolutions to be debated during the General meeting. For each proxy received without voting instruction from the shareholder, the proxy has to vote in compliance with the disclosed voting intentions."

Art. L. 22-10-42 of the French Commercial code (excerpt):

"The commercial court (...) may at the shareholder's request and for a duration not exceeding three years, prevent the proxy from the right to participate in this quality in any meeting held by the company in the event of non compliance by such proxy of the information obligation provided under paragraphs 3 to 7 of article L. 22-10-40 or breach of the provisions of article L. 22-10-41. The court may decide to make its ruling public at the proxy's cost."

\* The draft resolutions appear in the Meeting Notice sent along with this proxy (Art. R.225-76 and R. 225-81 of the French Commercial code); please do not use both "I VOTE BY POST" and "I HEREBY APPOINT" (Art. R. 225-81.8° of the French Commercial code).  
The French version of this document governs. The English translation is for convenience only.